

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129924G0106
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129924G0106** présentée le 31/07/2024, par la SAS WIIM représentée par Monsieur HADDAD Grégory, demeurant 1 Rue Sénateur Emile Roux, 11100 NARBONNE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour une division en vue de construire ;
sur un terrain sis 15 route de l'Aérodrome 31600 LHERM ;
cadastré 0A-1003 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB section 3 article 1.1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la consultation de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service voirie, en date du 02/08/2024 ;

Vu l'avis du SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 12/08/2024 ;

Vu la consultation du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 02/08/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 07/08/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date 02/08/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 13/08/2024 ;

Considérant que l'article UB section 3 article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.*

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès.

[...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une division en vue de construire ;

Considérant que selon les pièces déposées, aucun accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation n'est spécifié pour le lot divisé en vue de construire, ni aucune servitude de passage sur le solde de propriété au bénéfice du lot divisé en vue de construire ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB section 3 article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129924G0106 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 02 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme,

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02 septembre 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.